

Article R4324-36 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

Notre analyse

La sécurité des conducteurs d'équipements de travail mobiles doit être assurée lors de la conduite de ces équipements. Pour parvenir à cet objectif, l'employeur doit notamment prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques de contact avec les roues, les chenilles ou les autres éléments mobiles concourant au déplacement de l'équipement.

Article R4324-36 du Code du travail

Les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés sont aménagés de façon à réduire au minimum les risques pour ces travailleurs pendant le déplacement, notamment les risques de contact avec les roues, chenilles, ou autres éléments mobiles concourant au déplacement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Renversement latéral des chariots élévateurs : évaluation de systèmes à gain de stabilité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise des engins de levage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le port de la ceinture de sécurité dans un engin est-il obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chariot élévateur multidirectionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)